



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° BE-2021-09-08  
du 15 OCT. 2021  
relatif à l'exploitation d'une chaudière  
à combustibles solides de récupération (CSR)  
exploitée par la SAS CONDAT  
sur le territoire de la commune de Le-Lardin-Saint-Lazare  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 060974 du 12 juin 2006 autorisant la société CONDAT à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de papier couché sur le territoire de la commune du Lardin-Saint-Lazare ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013184-0007 du 03 juillet 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – Surveillance pérenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014167-0007 du 16 juin 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**Vu** la demande du 25 septembre 2020 et complétée en dernier ressort le 18 décembre 2020, présentée par la société CONDAT SAS dont le siège social est situé 15 avenue Galilée – 92350 Le Plessis Robinson, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaudière fonctionnant aux combustibles solides de récupération au numéro 23 avenue Georges Haupinot – 24570 Le-Lardin-Saint-Lazare ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement et notamment l'avis de la DDT 19 en date du 26 mai 2021 ;

**Vu** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 18 février 2021 ;

**Vu** la décision en date du 19 mars 2021 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 26 avril au 28 mai 2021 inclus sur le territoire de la commune du Lardin-Saint-Lazare ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication dans deux journaux locaux ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le-Lardin-Saint-Lazare, de Condat-sur-Vézère, Les Farges et Terrasson-Lavilledieu ainsi que des communautés de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et de la Vallée de l'Homme ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Beauregard-de-Terrasson et de La Bachellerie ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 28 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que l'ensemble des installations vulnérables (chaudière, local électrique, local transformateur, local compresseur, postes de contrôle de la protection incendie, etc) devra être positionné à la cote 84,30 m NGF minimum ;

**Considérant** que la chaudière B7 fonctionnant au gaz sera mise à l'arrêt dès la mise en service de la chaudière CSR et conservée comme éventuel secours ;

**Considérant** qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CONDAT SAS dont le siège social est situé 15 avenue Galilée – 92350 Le Plessis Robinson est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une chaudière fonctionnant aux combustibles solides de récupération (CSR) au numéro 23 avenue Georges Haupinot – 24570 Le-Lardin-Saint-Lazare, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

##### 1.1.3 émission de gaz à effet de serre

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce une activité, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

Dispositions applicables : L'exploitant est soumis aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE.

#### 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime (*)
2971	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication	Ajout d'une chaudière fonctionnant aux CSR : Puissance : 35MW Volume total de CSR : 80 000t/an Débit max de CSR : 10t/h		A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Ajout d'une chaudière fonctionnant aux CSR d'une puissance de 35 MW  Chaudière n°7 d'une puissance de 18,4 MW conservée en secours	Total des puissances maximum simultanées : 140,12 MW	A

3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3t/h	Ajout d'une chaudière fonctionnant aux CSR : Puissance : 35MW Débit max de CSR : 10t/h		A
------	--	--	--	---

(\*) A (autorisation),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610-b « Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour. »,
- les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton (BREF PP).

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Lardin-Saint-Lazare	A	433

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### 1.2.3 Organisation de la zone d'implantation de la chaudière CSR

L'organisation est la suivante :

- Livraison du combustible CSR
  - les livraisons se feront du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7 h à 20 h et exceptionnellement le samedi
- Stockage du combustible CSR et leur prétraitement
  - Traitement entre le poste de dépotage et le silo de stockage. Le traitement comporte un déferrailage et un criblage
  - un silo de stockage de 5 500 m<sup>3</sup> maximum
  - Chaudière à lit fluidisé dont la température du lit de sable est supérieure à 850 °C
- Récupération énergétique par surchauffeurs afin d'obtenir une température de 470 °C à 67 bar
- Traitement des fumées
  - cyclone de récupération des cendres volantes non additionnées de réactifs
  - captation des gaz acides par injection de bicarbonate
  - traitement des dioxines, furanes et métaux lourds volatils par injection de charbon actif
  - dépoussiérage par filtre à manches
  - dénoxyfication non catalytique (SNCR) ou dénoxyfication catalytique (SCR) par injection d'urée
  - évacuation des fumées traitées par ventilation de tirage
  - cheminée
- aménagement de locaux annexes
  - laboratoire de contrôle et archivage du combustible
  - salle de contrôle/commande
  - bloc sanitaire pour le personnel et les chauffeurs
  - local d'utilité
- chaudière B7 : fonctionnement suspendu à la mise en service de la chaudière CSR mais conservée comme éventuel secours

### 1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### 1.2.5 Autres limites de l'autorisation

La puissance thermique nominale de la chaudière à lit fluidisé est de 34,2 MW.

La capacité horaire de la chaudière à lit fluidisé est de 34,2 MWh.

La capacité annuelle de la chaudière à lit fluidisé est de 280 440 MWh/an.

Le pouvoir calorifique de référence du CSR est de 15 MJ/kg (Le PCI peut varier entre 12 et 18 MJ/kg)

La capacité annuelle d'incinération de CSR est de 65 000 t/an attendu et 80 000 t/an au maximum.

Le fonctionnement de la chaudière CSR est d'environ 8 200 h/an.

L'ensemble des installations vulnérables (chaudière, local électrique, local transformateur, local compresseur, postes de contrôle de la protection incendie, etc.) devra être positionné à la cote 84,30 m NGF minimum.

### **1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **1.5.1 Modification du champ d'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **1.5.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **1.5.4 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### **1.5.5 Cessation d'activité**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

La réhabilitation doit être réalisée en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel et commercial.

## 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### 1.6.1 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 590 696 € TTC basé sur l'indice TP01 de mai 2020 (index = 108,7).

Ce montant annule et remplace celui fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014167-0007 du 16 juin 2014.

### 1.6.2 Délai de constitution des garanties financières

Avant la mise en service de l'installation CSR, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## 1.7 RÉGLEMENTATION

### 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes – arrêtés ministériels
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
09/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

23/05/16	Arrêté relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE
23/05/21	Arrêté relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE
12/01/21	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520

### 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## 1.8 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

### 1.8.1 Système de management environnemental (SME)

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets relevant d'un régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

### 1.8.2 Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD

L'exploitant met en œuvre les MTD applicables à son installation au regard des conclusions sur les MTD relatives à :

- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 .

A ce titre, dans un délai de 12 mois à dater de la mise en service industriel de la chaudière CSR, l'exploitant transmettra au préfet du dossier de récolement de mise en conformité des installations vis-à-vis du présent arrêté et des deux arrêtés ministériels sus-mentionnés.

### 1.8.3 Efficacité énergétique

L'exploitant détermine, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge.

Dans le cas où lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance.

L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

L'unité d'incinération respecte le niveau d'efficacité énergétique minimal de :

- Efficacité de valorisation énergétique brute : 80 % (Il est possible d'obtenir une efficacité de valorisation énergétique brute supérieure en cas d'utilisation d'un condenseur de fumées.)

## **2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **2.3.1 Propreté – esthétique**

En complément des dispositions de l'article 2.3 « Intégration dans le paysage » de l'arrêté préfectoral n°060974 du 12 juin 2006, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les installations seront conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustiques tigre notamment).

En cas de détection d'ambrosie sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par l'exploitant avant le démarrage de sa floraison en juillet.

### **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## 2.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

### 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### 2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.5.2	Mise à jour de l'étude de danger et de l'étude d'impact	Lors de toute modification substantielle
1.5.4	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert
1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.8.2	Dossier de récolement des installations	Dans un délai de 12 mois à dater de la mise en service industriel de la chaudière CSR
2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

2.9	Bilans périodiques Déclaration annuelle des émissions Rapport annuel	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année n+1
2.9.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
3.3	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Mensuelle pour les mesures en continue et sous 15 jours à dater de la réception des résultats pour les autres mesures
4.4	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle (saisine des résultats sur GIDAF)
7.2	Autosurveillance des niveaux sonores	Avant le démarrage des installations et dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations.

## 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente portant entre autres sur la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### 2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le rendement énergétique de l'année tel que défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de CSR entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique des CSR.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

### 2.9.3 Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

### 2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## **3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité

technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### 3.2.2 Conditions générales de rejet

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse min d'éjection en m/s
Chaudière CSR	Hi = hi+5 sans être inférieur à 35	1,7	85000	12

Hi = Hauteur cheminée, hi= hauteur du futur bâtiment chaudière CSR

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

- à une teneur en O<sub>2</sub> des gaz résiduaux de 11 %.

Paramètre	Valeur limite d'émission	Flux moyenne journalière	Période d'établissement de la moyenne
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	9,59 kg/j	Moyenne journalière
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique volatil total (COVT)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	19,09 kg/j	Moyenne journalière
Chlorure d'hydrogène (HCL)	6 mg/Nm <sup>3</sup>	12,24 kg/j	Moyenne journalière
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	1,91 kg/j	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	30 mg/Nm <sup>3</sup>	61,2 kg/j	Moyenne journalière
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	80 mg/Nm <sup>3</sup>	163,2 kg/j	Moyenne journalière
CO (en dehors de phase de démarrage et d'arrêt)	50 mg/Nm <sup>3</sup>	95,9 kg/j	Moyenne journalière
Cadmium (Cd) et ses composés, exprimé en Cd + thallium (Tl) et ses composés, exprimés en Tl	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	0,041 kg/j	moyenne sur la période d'échantillonnage
Mercure (Hg) et ses composés, exprimé en Hg	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	0,041 kg/j	Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3 mg/Nm <sup>3</sup>	0,61 kg/j	moyenne sur la période d'échantillonnage
Ammoniac	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20,4 kg/j	Moyenne journalière
PCDD/PCDF	0,06 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,12 mg/j	moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme

### 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air :

Flux/lieu	Paramètres	Surveillance
Fumées résultant de l'incinération des déchets	Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau	Mesures en continu
Chambre de combustion	Température	

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Pour la chaudière CSR :

Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent
NOx	En continu	Normes EN génériques
NH <sub>3</sub>	En continu (2)	Normes EN génériques
N <sub>2</sub> O	Une fois par an (3)	EN 21258 XP X 43-305
CO	En continu	Normes EN génériques
SO <sub>2</sub>	En continu	Normes EN génériques
HCl	En continu	Normes EN génériques

HF	En continu (4)	Normes EN génériques
Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V)	Une fois tous les six mois	EN 14385
Hg	En continu (5) (6)	Normes EN génériques et EN 14884
COVT	En continu	Normes EN génériques
PCDD/PCDF	En semi-continu	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme CEN-TS 1948-5 EN 1948-2, EN 1948-3 GA X 43-139
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (7)	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4
	Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (7) (8)	NF EN 1948-1, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4
Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme EN Norme NF X 43-329

(1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181  
(2) Mesuré dans les installations ayant recours à la SNCR ou à la SCR  
(3) Mesuré dans les installations utilisant un four à lit fluidisé et les installations qui ont recours à la SNCR par injection d'urée  
(4) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable. Il n'existe pas de norme EN applicable à la mesure périodique de HF.  
(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.  
(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.  
(7) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>.  
(8) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

### 3.3.1 Intervalles de confiance

En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 %.
- Dioxyde de soufre et Dioxyde d'azote : 20 %.
- Poussières totales et Carbone organique total : 30 %.
- Chlorure d'hydrogène, Fluorure d'hydrogène, Ammoniac et Mercure : 40 %.

### 3.3.2 Conditions de respect des valeurs limites

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué ci-dessus.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en fonctionnement normal (NOC) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition NOC ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500 h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

### **3.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE NORMALES**

Durant les conditions autres que normales (OTNOC), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

### **3.5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et ce dans un rayon de 5 km autour de la cheminée de l'installation d'incinération de CSR.

La méthode retenue sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra faire évoluer le dispositif de surveillance (indicateur, lieux, fréquence...).

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 2.9.2 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site.

## 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

En complément des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°060974 du 12 juin 2006 Titre I : Prévention de la pollution de l'eau

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 BESOIN EN EAU

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la chaudière CSR sont :

- 1 m<sup>3</sup>/h d'eau déminéralisée issue de l'eau industrielle,
- 5 m<sup>3</sup>/h d'eau industrielle associé aux usages transverses (refroidissement des purges, nettoyage divers, refroidissement des mâchefers ...).

soit un volume annuel de 49 200 m<sup>3</sup>, soit une augmentation du volume d'eau prélevé dans la Vézère de 1 %.

Ces eaux sont prélevées dans la Vézère conformément aux prescriptions techniques titre I – article 2.2 annexé à l'arrêté sus-mentionné dans le chapeau du présent article 4.

### 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### 4.2.1 Identification des effluents

Les effluents aqueux issus des opérations définies ci-dessous font l'objet d'un traitement permettant de satisfaire au point de rejet PK 940,900 aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- dépotage ;
- entreposage ;
- refroidissement des mâchefers ;
- nettoyage/purges des chaudières.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les CSR ou les résidus de l'installation ni les eaux usées domestiques.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de fumées et des résidus est interdit.

#### 4.2.2 Traitement des rejets issues de la papeterie

Les rejets aqueux issus des opérations mentionnées à l'article ci-dessus étant traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté sont effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- au point PK 940,900 où les effluents aqueux issus des installations sont finalement rejetés après traitement.

Concernant les points suivants, les mesures prévues à l'article 4.4.2 sont remplacées par des mesures ponctuelles tous les trimestres :

- sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement des résidus avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de fumées et des résidus, afin de vérifier in fine (i) si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3 pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des fumées et des résidus sont respectées, et (ii) si la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur est également respecté (inférieur ou égal à 80 % du flux du milieu).

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 4.3. est interdite.

## 4.3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS INDUSTRIELS

### 4.3.1 Dispositions générales

Les valeurs limites d'émissions dans l'eau se rapportent soit à un échantillonnage ponctuel (MEST uniquement), soit à des moyennes journalières, c'est-à-dire à des échantillons moyens proportionnels au débit prélevé sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.

Pour les effluents aqueux résultant du traitement des mâchefers, les valeurs limites d'émissions dans l'eau se rapportent à l'un des deux cas suivants :

- en cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevé sur 24 heures ;
- en cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Les valeurs limites des émissions dans l'eau s'appliquent au point PK 940,900 où les émissions sortent de l'installation.

### 4.3.2 Rejets dans le milieu naturel

#### a) Valeurs limites d'émission des eaux au point PK 940,900

En complément des articles 8.4.1 à 8.4.3 de l'arrêté sus-mentionné dans le chapeau du présent article 4, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentrations définies :

<b>1 – Paramètres globaux</b>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Carbone organique total (COT)	-	1841	2 mg/l <sup>(1)</sup>
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	7440-28-0	2555	0,2 µg/l <sup>(2)</sup>
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	1957-12-05	1084	0,5 µg/l <sup>(2)</sup>
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	0,15 mg/l
<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité</b>			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	6 µg/l <sup>(1)</sup>
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	5 µg/l <sup>(1)</sup>
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	5 µg/l <sup>(1)</sup>
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	5 µg/l <sup>(1)</sup>
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	8 µg/l
<b>3 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>			
<u>Substances de l'état chimique</u>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	1 µg/l <sup>(1)</sup>
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,2 µg/l <sup>(1)</sup>
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	1 µg/l <sup>(1)</sup>
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	0,25 µg/l
Quinoxifène*	124495-18-7	2028	0,25 µg/l
PCDD/PCDF	-	7707	0,05 ng/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	0,25 µg/l
Bifénox	42576-02-3	1119	0,25 µg/l
Cybutryne	28159-98-0	1935	0,25 µg/l

Cyperméthrine	52315-07-8	114025	0,25 µg/l
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	0,25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	0,25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	5 µg/l <sup>(1)</sup>

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'AM du 02/02/98 modifié.

(1) limite de quantification « eau résiduaire » – (2) limite de quantification « eau douce » [Avis du 19/10/19 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques]

## 4.4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

### 4.4.1 état initial des rejets aqueux

Avant le démarrage de la réception des CSR et de la mise en fonctionnement de la chaudière, l'exploitant réalisera deux campagnes de mesures de rejets comportant les paramètres figurant au paragraphe 4.3.2 du présent arrêté. Ces mesures seront réalisées à deux périodes distinctes de l'année.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur réception. Ils seront accompagnés de tous commentaires jugés opportuns par l'exploitant.

### 4.4.2 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température et débit au point de rejet après traitement dans la Vézère PK940,900.

Concernant les autres paramètres surveillés des points de rejet défini article 4.3.2 du présent arrêté, ils suivent les prescriptions d'auto-surveillance suivantes :

Paramètres	Fréquence	Norme(s)
Carbone organique total (COT)	En continu (2)	EN 1484
Matières en suspension totales (MEST)	Une fois par jour (1)	EN 872
As + Cd + Cr + Cu + Mo + Ni + Pb + Sb + Ti + Zn	Une fois par mois	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2)
Hg		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 12846 ou EN ISO 17852)
Ions fluorures et CN libres	Une fois par mois	
PCDD/PCDF	Une fois par mois	Pas de norme EN
(1) Les mesures quotidiennes sur échantillon composite proportionnel au débit sur 24 heures peuvent être remplacées par des mesures quotidiennes sur échantillon ponctuel.		
(2) Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel		

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	Fréquence	Seuil de flux
Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'article 4.3.2	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l'article 4.3.2	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle	2 g/j »

## 5. DÉCHETS PRODUITS

En complément des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°060974 du 12 juin 2006 Titre IV : Traitement et élimination de déchets :

### 5.1 PRINCIPE DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer des nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

#### 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, inondations, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les mâchefers sont en particulier refroidis.

En particulier, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

#### 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'importation ou l'exportation des déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 02 03 20 01 40	Autres déchets non biodégradables (refus de criblage) Métaux
	10 01 01 et 10 01 15	Mâchefers, scories, et cendres sous chaudières
	10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés
Déchets dangereux	10 01 16*	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses

Les cendres volantes sans additifs pourront être requalifiées sous réserve d'analyses de leurs compositions et de la nomenclature « déchets ».

### 5.1.8 Suivi des déchets produits

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus issus de la co-incinération des CSR produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ou résidus de pyrolyse ;
- les cendres sous chaudière ;
- cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;
- les résidus d'épuration des fumées de la co-incinération de CSR dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
  - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
  - déchets secs de l'épuration des fumées ;
  - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
  - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
  - résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse ou de gazéification non intégrées.

L'exploitant suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de CSR et des autres combustibles utilisés.

### 5.1.9 Autosurveillance des déchets

#### a) Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **b) Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site : et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS - étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple qui prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

## **7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

En complément des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°060974 du 12 juin 2006 Titre III : Prévention du bruit et des vibrations :

### **7.1 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### **7.2 CONTRÔLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant la mise en service des installations autorisées au présent arrêté puis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service industriel (hors période d'essais) des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée au frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer :

- la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositions de détection de mouvement ou d'intrusion,
- la sécurité des personnes pour la circulation notamment lors des rondes de surveillance.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et de temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation. Ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

En complément des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°060974 du 12 juin 2006 Titre V : Prévention des risques et sécurité :

### **8.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **8.2 GÉNÉRALITÉS**

#### **8.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de l'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de part la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **8.2.2 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **8.2.3 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès notamment sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **8.2.4 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **8.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et les locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités d'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **8.3.2 Intervention des services de secours**

##### **a) Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **b) Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

L'exploitant doit rendre accessible l'ensemble des bâtiments du site aux services d'incendie et de secours, depuis la voie publique, à partir d'une voie engins, permettant d'intervenir sous au moins deux angles différents, répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 99 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;
- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;

(S et R, sur largeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres)

- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Sur le site, les cheminements permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés au sol ou balisés.

#### **c) Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **d) Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives**

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphères explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (l'utilisation des chapeaux est interdite).

#### **8.4.4 Système de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **8.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et l'étude technique seront réalisées par un (ou des) organisme compétent avant le démarrage de l'installation autorisée par le présent arrêté.

L'analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **8.5 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.5.2 Rétentions et confinement**

En complément de l'article 4.4 – capacité de rétention de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°060974 du 12 juin 2006 Titre I : Prévention de la pollution de l'eau :

I. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

II. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque les eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

### **8.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **8.5.6 Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **8.5.7 Élimination de substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.

### **8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude de chaleur par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, système de détection et d'extinction, porte coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **8.7.1 Liste de mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre de processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variations des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **8.7.4 Surveillance et détection des zones de dangers**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinée au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Dans les bâtiments stockant des produits inflammables et des huiles, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et des réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **8.7.5 Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **8.7.6 Eclairage**

L'exploitant devra assurer, sur les structures bâtementaires, un éclairage de sécurité avec son installation électrique conforme aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003.

Installer, dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, un éclairage de sécurité permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les identifications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité devra avoir une autonomie minimale d'une heure.

L'exploitant devra tenir un registre, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité, dans lequel sera consigné l'ensemble des interventions et opérations de maintenance sur les circuits et installations de sécurité.

#### **8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **8.8.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **8.8.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudices d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
extincteur	annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	annuelle
Système d'extinction automatique à eau	semestrielle
Installation de détection incendie	semestrielle
Installation de désenfumage	annuelle
Portes coupe-feu	annuelle

### 8.8.5 Ressources en eau

En complément des moyens figurant à l'article 36.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°060974 du 12 juin 2006, les moyens supplémentaires suivants seront installés sur la zone :

- Les zones modifiées dans le cadre de la présente demande, doivent être défendues, à minima, par deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (norme NF EN 14 384), sur un réseau assurant un débit de  $2 \times 1000$  L/min ( $2 \times 60$  m<sup>3</sup>/h en simultané), sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté à 200 m au maximum des risques par les voies praticables,
- répartir judicieusement, dans l'ensemble des locaux de cette installation, des extincteurs à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 L minimum et en cas de risque électrique de type CO2 de capacité adaptée, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau,
- Des arrêts d'urgence permettant de couper l'alimentation de la chaudière judicieusement implantés. Des alarmes et synoptiques de commandes sont reportés vers un local occupé en permanence et équipé d'un arrêt d'urgence,
- Un réseau de sprinklage supplémentaire est mise en service au niveau du stockage de CSR, des transporteurs de CSR, de la trémie chaudière et du filtre à manche ainsi que 4 bornes/poteaux incendie (2 de part et d'autre du bâtiment chaudière et 2 de part et d'autre du local de stockage du CSR). Le réseau de sprinklage est dimensionné pour fournir au minimum 8 l/min/m<sup>2</sup>,
- une vanne trois voies sera installée sur le réseau des eaux pluviales en cas d'incendie,
- Des RIA sont mis en place dans le bâtiment chaudière,
- Une procédure d'arrosage du CSR sera mise en place si ce dernier devient exceptionnellement sec (par temps chaud et sec par exemple). Une consigne sera rédigée à cet effet.

### 8.8.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **8.8.7 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

##### **a) Plan d'intervention interne**

Les nouvelles installations doivent être intégrées dans le Plan d'intervention interne prescrit à l'article 37.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°060974 du 12 juin 2006.

##### **b) dossier ETARE**

Les plans des nouvelles installations, sous format DWG, sont communiqués au SDIS 24 pour mise à jour du dossier Établissement Répertoire.

Le plan d'intervention sera communiqué au SDIS 24 pour avis.

## 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

### 9.1 COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION

#### 9.1.1 Provenance du CSR

La préparation du CSR doit être située :

- pour 50 % du besoin en CSR à moins de 50 km de la chaufferie,
- pour 90 % du besoin en CSR à moins de 200 km de la chaufferie.

80 % du tonnage de déchets servant à la préparation du CSR doit être collecté dans un rayon maximal de 100 km autour de l'unité de préparation.

L'exploitant s'engage à respecter le plan d'approvisionnement validé par l'ADEME pendant une durée de 10 ans. Ce plan pourra ensuite être révisé à la date d'échéance de la convention ADEME. L'exploitant transmettra au préfet toute modification de la zone de chalandise avant la mise en application.

#### 9.1.2 Conditions d'admission

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Avant d'accepter de réceptionner les combustibles dans ses installations, l'exploitant détermine la masse de chacun soit par pesage, soit par un moyen d'une efficacité équivalente.

L'exploitant s'assure que les CSR qu'il réceptionne sur son site ne sont pas radioactifs.

L'exploitant s'assure de la conformité des combustibles utilisés en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi et permettent notamment de s'assurer de la conformité du combustible en terme de présence de corps étrangers tels que ferrailles ou pierres et autres matériaux inertes ou indésirables à la combustion ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 5 de l'arrêté du 17 mai 2016 relatif à la préparation des CSR en vue de leur utilisation, au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées par ce même arrêté ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes (sauf pour les procédés tels que certains fours qui les intègrent au produit fini) une fois par semestre.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'alinéa précédent ne respectent pas son cahier des charges ou les seuils définis à l'annexe de l'arrêté du 17 mai 2016 susvisé, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis à l'annexe de l'arrêté du 17 mai 2016 susvisé.

Les CSR sont déchargés dès leur arrivée sur le site sur une aire étanche dédiée à cet effet en vue d'un stockage en silo.

L'aire de déchargement des CSR est conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de combustibles dont les CSR, les informations suivantes :

- la fiche d'identification de chaque lot reçu ;
- la date de réception de chaque lot ;
- la nature du CSR entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-33 du code de l'environnement en ce qui concerne les CSR.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage réceptionné par type de CSR, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, les résultats d'analyses effectuées au titre du paragraphe précédent. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

## 9.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

### 9.2.1 Conditions de combustion

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant du processus soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

### 9.2.2 Brûleurs

Chaque ligne de co-incinération est équipée d'au moins un brûleur qui s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des CSR non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

### 9.2.3 Conditions de l'alimentation en CSR

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en CSR :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3.3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### 9.2.4 Indisponibilités des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu des dioxines et furanes

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu des polluants aqueux et atmosphérique

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

### 9.2.5 Arrêts – dérèglements – défaillances

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.1.3, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.3 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée :

- cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption ;
- la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

En outre,

- la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure ;
- les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées ;
- les conditions relatives au niveau de combustion à atteindre sont respectées.

En cas de défaillance ou de non fonctionnement du traitement des fumées de la chaudière à lit fluidisé, cette dernière sera mise à l'arrêt automatiquement et la chaudière B6 prendra le relais.

En cas de remise en service de la chaudière B7, conservée comme secours, l'exploitant devra justifier au préfet des raisons et des conditions de cette remise en service, de la date de remise en service et de la date d'arrêt.

En application de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°060974 du 12 juin 2006, titre II : Prévention de la pollution atmosphérique, l'exploitant procédera au minimum à un contrôle des paramètres fixés par cet arrêté dans le premier mois suivant la remise en fonctionnement de la chaudière puis suivant le programme de surveillance en application du titre II.

## 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (33) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage de mairie dans les conditions prévues au 2° à l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### 10.2 PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de « Le-Lardin-Saint-Lazare », et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de « Le-Lardin-Saint-Lazare », pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

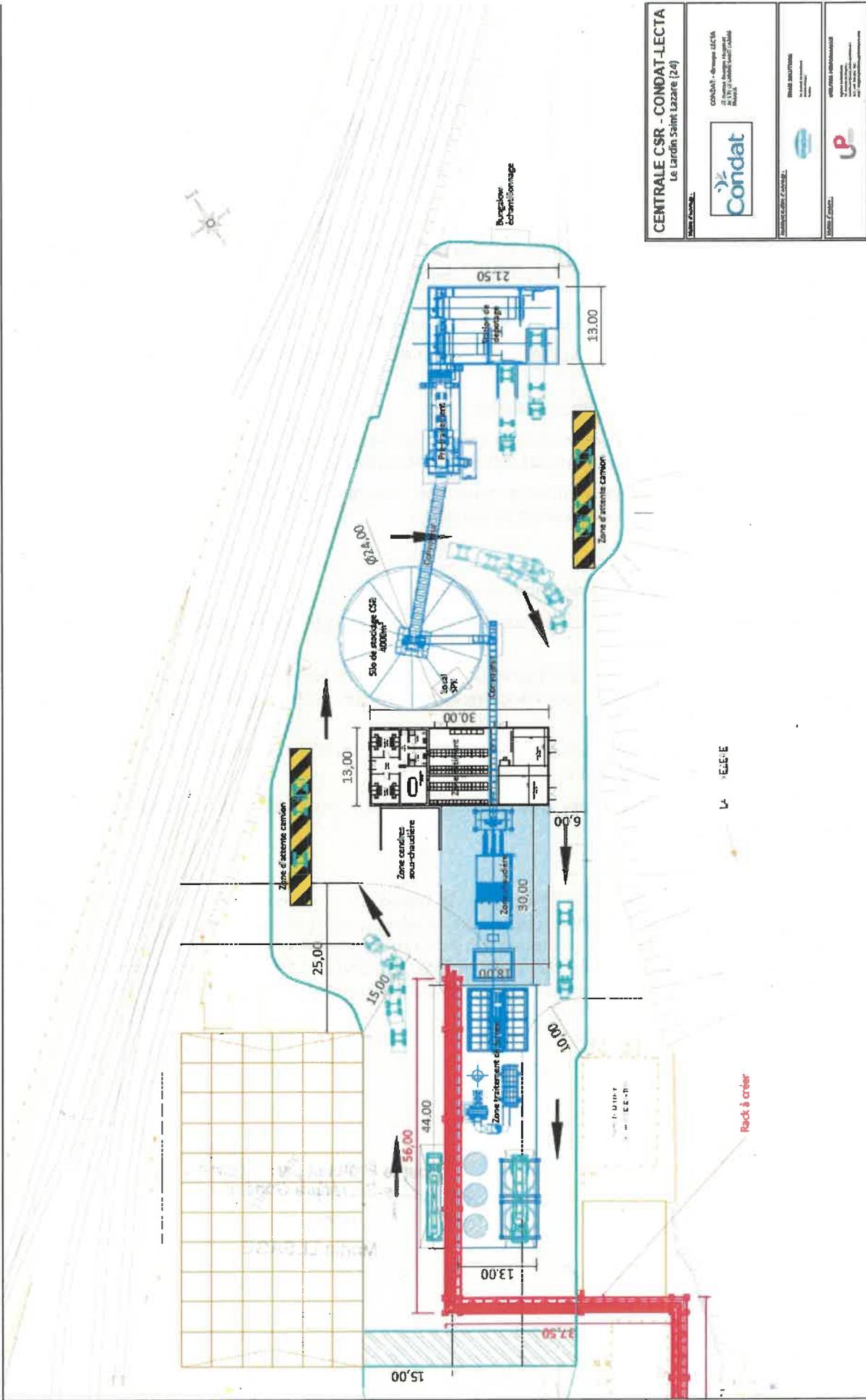
### 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de « Le-Lardin-Saint-Lazare » et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CONDAT SAS et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur des Services d'incendie et de Secours et à Madame la maire du Lardin-Saint-Lazare.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



**CENTRALE CSR - CONDAT-LECTA**  
Le Lardin Saint Lazare (24)

**CONDAT** - Groupement IECIA  
2, Avenue de la République  
41100 Lardin Saint Lazare  
France

**CONDAT SOLUTIONS**  
Société par actions simplifiée  
Capital : 100 000 €

**CONDAT SERVICES**  
Société par actions simplifiée  
Capital : 100 000 €